



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2018 n° 32

Paris, le 04 juillet 2018

Monsieur le Directeur Général,

A la suite du boycott du CTRPN du 3 juin dernier, par une intersyndicale de circonstances des trois confédérations "historiques" (CFE-CGC, UNITE FO et UNSA), vous avez décidé de reporter l'examen du texte de l'APORTT en mars 2019, après les élections professionnelles.

Si ces syndicats se sont réjouis de cette décision pour des raisons purement électoralistes, qui n'auront échappé à personne, nous pouvons vous affirmer que ce n'est pas le cas des organisations de la CFDT que nous avons l'honneur de représenter.

En effet, il s'agit pour la France de se conformer aux principes de la Directive Européenne sur le temps de travail qui a vocation à protéger la santé des agents dans l'exercice d'un métier difficile dont les risques psycho-sociaux ne sont plus à démontrer.

L'Europe a mis fin, pour l'instant, au contentieux initié par le SCSI en 2008, à la suite de la parution au JO du décret du 30 janvier 2017, qui transpose les principes incontournables et protecteurs de la directive à savoir :

- L'identification du temps de travail pour tous les agents
- Les 11 heures de repos journalier
- Les 35 heures hebdomadaires minimum en cas de dépassements horaires.

Précisons que, suite à un recours de la CFDT, le Conseil d'Etat par une décision du 18/10/17 a annulé l'instruction du Directeur Général de la Police Nationale du 17/02/16 sur les reports de repos, estimant que la restitution ne devait pas être heure pour heure, comme c'était le cas jusqu'à présent, mais pour la durée complète du repos amputé.

Monsieur Eric MORVAN
Directeur Général de la Police Nationale
Place Beauvau

75800 – PARIS CEDEX 08

Par ailleurs, pour mémoire, nous vous rappelons que la Cour de Justice de l'Union Européenne est également saisie par le Conseil d'Etat, suite à notre recours, pour mettre en cause la période de référence au semestre de l'année civile des 48 heures de travail hebdomadaires maximum spécifié dans le décret, du 30 janvier 2017.

Enfin, depuis la parution de ce dernier, 18 mois se sont écoulés sans qu'aucune des dispositions élémentaires et intangibles de la directive européenne n'est appliquée, contrevenant ainsi, aux engagements pris par l'Etat français devant les instances européennes.

Aussi, sans attendre 2019, l'avis du CTRPN sur l'APORTT, nous demandons instamment que soient appliqués :

- Le principe des 11 heures de repos journalier
- Le principe des 35 heures de repos hebdomadaire dans les cas où les RL et RC ont été amputés par des heures supplémentaires
- L'identification réelle du temps de travail conformément aux instructions du 16 novembre 2017 qui ne sont toujours pas effectives dans de nombreuses directions et services
- L'application de la décision de la juridiction administrative relative au report de repos.

Dans l'attente de vos directives concernant ces points cruciaux pour la santé de vos agents et au cœur du contentieux ayant obligé la France à se mettre en conformité avec la Directive Européenne, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'expression de ma considération.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL